



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Bi-Départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques  
Cellule Risques Accidentels 64

Pau, le 30 mai 2023

***Installations Minières***  
**Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers**  
**Rapport proposant un arrêté dit « Second donné acte »**

Concession minière : « Concession de Meillon »

Titulaire du titre minier : TotalEnergies EP France

Objet : Arrêt définitif des travaux miniers concernant les puits Mazères 1 (MZS1), Mazères 2 (MZS2) et réhabilitation du site

Référence : Déclaration d'arrêt définitif de travaux minier (DADT) transmise à la préfecture le 05/03/2018 concernant les puits Mazères 1 (MZS1), Mazères 2 (MZS2) et le réseau de collectes associé

Pièces jointes : Procès verbal de récolement du 26/05/2023  
Projet d'arrêté préfectoral

## **1 – Rappel**

La société Rétia, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TotalEnergies EP France, a transmis à la préfecture le 5 mars 2018, la déclaration d'arrêt définitif de travaux minier (DADT) concernant les anciens puits producteur de gaz Mazères 1 et Mazères 2 situés sur les communes de Mazères-Lezons et Uzons et le réseau de collectes associé.

Ce dossier a été établi au titre de l'article L.163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le dossier traite également de l'arrêt définitif des installations de surface relevant de la réglementation des ICPE.

Monsieur le Préfet a pris acte de cette déclaration et a prescrit des mesures complémentaires via l'arrêté préfectoral MINES/2018/01 du 18 septembre 2018 dit « Premier donné acte ».

## **2 – Récolement des travaux**

Le 14 février 2022, la DREAL a reçu le mémoire de fin de travaux concernant la réhabilitation du site d'emprise des puits MZS1-2. Des compléments ont été apportés le 4 avril 2023 suite aux demandes formulées par la DREAL le 17 août 2022.

Le procès-verbal de récolement prévu à l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006 a été établi le 26 mai 2023. Ce procès-verbal en pièce jointe conclut que les travaux ont été réalisés conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux et aux objectifs fixés à l'arrêté préfectoral Mines/2018/01 du 18 septembre 2018.

Les travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits MZS1-2 seront réalisés dans un second temps. En application de l'arrêté préfectoral MINES/2022/17 du 29 juillet 2022, ces travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2026.

## **3 – Conclusion et proposition de la DREAL**

La DREAL considère que les puits MZS1 et MZS2 ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

Les travaux de réhabilitation des terrains correspondants à l'emprise des puits ont été réalisés conformément aux mesures prévues à la DADT et aux mesures additionnelles prescrites par Monsieur le Préfet. Ces travaux permettent une réutilisation des terrains d'emprise des puits pour un nouvel usage agricole.

La DREAL propose par conséquent à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, de lever la Police des Mines pour les puits MZS1 et MZS2 ainsi que sur les terrains correspondants, excepté pour la zone dédiée aux travaux d'abandon du réseau de collectes associé aux puits, matérialisée sur le plan annexé au projet d'arrêté joint au présent rapport.

La DREAL proposera par la suite d'inscrire le site d'emprise des puits MZS1 et MZS2 dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

La DREAL recommandera également lors de la notification de l'arrêté aux maires des communes de Mazères-Lezons et d'Uzos, par précaution, qu'il n'y ait pas comme actuellement, de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 10 m autour de l'ancien puits à gaz.

L'Inspecteur de l'Environnement

Vu et transmis avec avis conforme  
Le Chef de Service Environnement Industriel